

## Le droit de savoir

### La demande de divorce simple

Faire une demande de divorce simple

---

**Note :** Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce document, veuillez consulter le site suivant : [undroitdefamille.ca](http://undroitdefamille.ca).

**Important :** Pour les femmes victimes de violence conjugale, c'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité (en Ontario), communiquez avec l'organisme francophone de soutien Fem'aide :

Téléphone : 1 877 336-2433

### Mise en garde

Cet atelier contient des renseignements sur les procédures judiciaires en droit de la famille telles que définies au moment de sa mise en ligne, en mars 2018. Le droit peut avoir changé.

Vous pouvez trouver les renseignements les plus récents en consultant les sites suivants :

- [Lois et règlements du gouvernement de l'Ontario](#)
- [Lois et règlements du gouvernement fédéral](#)

Cet atelier ne remplace pas les conseils juridiques et l'aide d'un avocat ou une avocate. Si vous n'avez pas les moyens de consulter un avocat ou une avocate, contactez [Aide juridique Ontario](#).

## **Avant de commencer**

Avant de commencer cet atelier, assurez-vous d'avoir complété l'atelier [Introduction aux demandes devant la Cour de la famille](#) qui explique les bases des demandes en justice.

Le présent atelier a pour objectif de vous guider pour faire une demande de divorce simple.

Veillez noter que c'est le tribunal qui décidera si votre demande est recevable.

## **Vous désirez déposer une demande de divorce simple ?**

Dans cet atelier, nous vous expliquerons :

- Les conditions à remplir pour demander un divorce en Ontario ;
- La procédure à suivre ;
- Les documents à compléter.

Attention : cet atelier traite des demandes de divorce simples. Il n'est PAS adapté pour les personnes ayant des questions annexes à traiter, telles que la garde des enfants, la pension alimentaire pour conjoint et/ou enfants, et la division des biens.

## **Quelles sont les conditions pour demander le divorce ?**

Au Canada, il existe trois motifs pour lesquels il est possible de demander le divorce : la séparation, l'adultère et la cruauté.

Bien que l'adultère et la cruauté soient des motifs de divorce, ils sont rarement évoqués puisqu'ils requièrent des actions en justice longues et coûteuses, en plus d'être difficiles sur le plan affectif. Il est donc préférable de choisir la séparation comme motif du divorce.

En outre, pour pouvoir faire une demande à un tribunal ontarien, il faut que l'un des conjoints ou l'une des conjointes ait été résident ou résidente de l'Ontario au cours des 12 mois précédents la demande de divorce.

Au Canada, la loi exige que les conjoints ou conjointes soient séparés depuis au moins un an. Cependant, vous n'avez pas besoin d'attendre

une année après votre séparation pour entamer une action de divorce. Une année doit s'être écoulée au moment où le ou la juge rendra l'ordonnance de divorce. En général, une année se sera écoulée avant même que vous ayez obtenu une date d'audience.

### **Est-ce que mon cas est une demande de divorce simple ?**

Voici les différentes procédures de divorce possibles. Lisez chacune d'entre elles et assurez-vous que votre cas correspond bien à une demande de divorce simple.

#### **Demande simple (ou Requête individuelle)**

Une requête individuelle est présentée lorsque le divorce constitue la seule demande.

Cette requête est adaptée pour :

- Une personne mariée ;
- Une personne n'ayant pas d'enfant issu du mariage ;
- Une personne qui ne veut pas faire valoir d'autres droits prévus par la loi (p. ex. : partage des biens familiaux).

#### **Requête conjointe**

La requête conjointe est présentée lorsque les deux parties consentent au divorce et souhaitent déposer une seule requête.

Les parties peuvent aussi déposer une requête conjointe lorsqu'elles s'entendent sur tous les points concernant la garde des enfants, la pension alimentaire, les droits de visite et le partage des biens.

Avant de signer une demande conjointe, vous devriez la faire vérifier par un avocat ou une avocate, autre que celui ou celle de votre conjoint.

#### **Requête générale**

Cette requête est présentée lorsque :

- Les parties ne s'entendent pas pour faire une requête conjointe;  
ET
- La requête comprend plusieurs demandes concernant différents enjeux de la séparation : garde des enfants, pension alimentaire, division des biens, etc.

Attention : cet atelier ne traite PAS des requêtes conjointes ou générales. Cet atelier ne s'adresse pas non plus à vous si vous avez procédé à une séparation des causes.

### **Information supplémentaire**

Séparation des causes : Au moment de votre demande, le tribunal peut vous permettre de séparer la demande de divorce des autres demandes (p. ex. : partage des biens, garde d'enfants). Alors, la demande en divorce simple et l'autre demande seront traitées comme des recours en justice différents.

## **À quel tribunal soumettre sa demande ?**

Vous devez soumettre votre demande à :

- La Cour supérieure de justice  
OU
- La Cour unifiée de la famille

### **Selon votre localité**

Toutes les régions ne disposent pas des mêmes cours.

Il faut donc choisir le tribunal qui convient à votre demande, situé le plus près de votre localité.

### **Conseil**

En général, vous devez choisir une cour qui a juridiction dans la localité où vous ou votre conjoint habitez.

Les limites géographiques des cours ne sont pas nécessairement claires. En cas de doute, appelez le tribunal.

Par exemple, votre conjoint et vous habitez à Hearst. Vous devez vous adresser au tribunal adapté à votre demande, et qui se situe le plus près de chez vous.

Un autre cas : votre conjoint réside à Sarnia, et vous habitez à Ottawa. Vous pouvez faire votre demande soit à Ottawa, soit à Sarnia.

### **En cas de doute**

Il est toujours conseillé d'appeler avant de vous rendre à un tribunal.

Certains ne sont accessibles que par avion ou ont des heures d'ouverture très limitées. On pourra vous référer à un autre palais de justice au besoin.

Note : Les mots «tribunal » et « cour » veulent dire la même chose.

« Palais de justice » est le bâtiment dans lequel les cours opèrent. Il peut donc y avoir différents tribunaux ou cours dans un même Palais de justice.

## **Le bon tribunal**

Pour trouver le tribunal le plus proche de votre municipalité, consultez [la page « Trouver un tribunal » du site Web du Ministère du Procureur général](#).

### **Étape 1**

- Choisissez l'option « famille ».
- Si l'option « famille » n'est pas disponible, vous devez sélectionner une autre ville proche de votre localité.

### **Étape 2**

- Une fois que vous avez trouvé un tribunal proche de chez vous avec l'option famille, faites défiler la page vers le bas. Vous aurez la liste des tribunaux disponibles dans ce Palais de justice.
- Si le tribunal dont vous avez besoin n'est pas inscrit (p. ex. Famille – Cour de justice de l'Ontario), il vous faudra alors chercher dans les autres villes à proximité.

### **Conseil**

- Vous pouvez chercher plus facilement le tribunal dont vous avez besoin en cliquant sur les villes à proximité.

## **Les étapes pour faire une demande de divorce simple**

- Étape 1 — Obtenir son certificat de mariage.
- Étape 2 — Obtenir le rapport du Bureau d'enregistrement des divorces.
- Étape 3 — Remplir la demande de divorce (Formule 8A).
- Étape 4 — Déposer la demande au greffe de la cour.

- Étape 5 — Signifier la demande à votre conjoint.
- Étape 6 — Déposer la preuve de signification au greffe (Formule 6B).
- Étape 7 — Attendre la réaction de l'intimé.
- Étape 8 — Compléter et déposer les formules de divorce.

## **Étape 9 — Recevoir l'ordonnance de divorce .**

### **ÉTAPE 1 : Vous procurer votre certificat de mariage original**

Pour divorcer, il faut d'abord prouver que vous êtes mariée.

Lorsque vous déposerez votre demande de divorce, vous devrez joindre votre certificat de mariage original. Cette étape est essentielle afin qu'une ordonnance de divorce soit rendue.

Vous n'avez pas votre certificat de mariage ? Vous devrez alors le commander. La section suivante vous explique les étapes à suivre pour obtenir votre certificat de mariage.

#### **Commander son certificat de mariage**

Voici les différentes procédures pour commander son certificat de mariage original.

##### **Obtenir son certificat de mariage — mariage en Ontario**

Vous pouvez commander votre certificat de mariage auprès de Service Ontario dans la section [« Comment obtenir en ligne un certificat de mariage ontarien »](#) ou auprès [du Bureau du registraire général de l'Ontario](#).

Des frais seront exigés pour l'obtention de votre certificat.

Note : Le Bureau du registraire général (BRG) garantit que votre certificat de mariage vous sera envoyé dans les 15 jours ouvrables (délai de livraison non compris) suivant la réception de la demande, sans quoi les frais payés vous seront remboursés.

##### **Obtenir son certificat de mariage — hors Ontario**

- [Québec](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Terre-Neuve-et-Labrador](#)

- [Territoire du Nord-Ouest](#)
- [Nunavut](#)
- [Yukon](#)
- [Alberta](#)
- [Île du Prince-Édouard](#)
- [Manitoba](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Colombie-Britannique](#)

### **Obtenir son certificat de mariage — international**

Pour les certificats de mariage provenant d'un autre pays que le Canada, vous devez contacter les services aux citoyens de ce pays.

S'il est rédigé dans une autre langue que l'anglais ou le français, vous aurez besoin de le faire traduire. Ces dépenses seront à vos frais.

### **Quoi faire si vous n'avez pas de certificat de mariage ?**

Il arrive qu'une personne n'ait pas de certificat de mariage pour diverses raisons.

Dans ce cas, vous devrez prouver que vous avez été mariée en présentant d'autres preuves, comme des témoignages et des documents. Si vous n'avez pas de certificat de mariage, un avocat ou une avocate peut vous renseigner sur la façon de prouver que vous avez été mariée.

## **ÉTAPE 2 : Obtenir un rapport du Bureau d'enregistrement des divorces**

Il est conseillé de demander ce rapport avant de faire votre demande. Il permet de déterminer si votre conjoint ou votre conjointe a déjà entamé une action en divorce.

De plus, si vous avez déjà divorcé auparavant, vous devez fournir ce rapport au moment de faire votre demande.

Pour obtenir ce rapport, il faut remplir un formulaire disponible sur [cette page](#).

### **Comment remplir le formulaire :**

- Section des renseignements : Inscrivez les renseignements demandés. Si vous hésitez à inscrire votre adresse pour des raisons de sécurité (p. ex. en cas de violence conjugale), sachez que votre conjoint n'aura pas accès aux informations que contient ce formulaire. Par contre, il pourra prendre connaissance des autres formules (telle que la Formule 8A). Plus d'explications seront fournies.
- Sous « Quels renseignements demandez-vous ? » Cochez les quatre cases.
- Si vous avez divorcé auparavant, demandez une réponse par la poste, car vous devrez soumettre votre rapport avec le reste de votre demande. Par contre, si vous n'avez jamais divorcé auparavant, vous pouvez demander une réponse par téléphone, car la réponse est seulement fournie pour votre information.
- N'oubliez pas d'indiquer la date et de signer le formulaire.

### **ÉTAPE 3 : Remplir la demande de divorce (Formule 8A)**

Pour savoir comment remplir votre demande de divorce simple, veuillez suivre l'atelier [Remplir la Formule 8A \(Requête de divorce\)](#).

À savoir : Toutes les formules sont disponibles [en ligne](#) ainsi qu'à la cour.

Si vous n'êtes pas en mesure de télécharger les formules dont vous avez besoin, vous pouvez aller directement à la cour, sans rendez-vous, et les demander au greffe.

### **ÉTAPE 4 : Déposer votre demande au greffe de la cour**

Une fois les documents rassemblés et remplis, il vous faut les déposer au greffe du tribunal :

- La Formule 8A remplie
- Votre certificat de mariage
- Le rapport du Bureau d'enregistrement des actions en divorce (si vous avez déjà divorcé auparavant)



Le personnel du greffe s'assurera que toutes les formules sont dûment remplies et qu'il ne manque aucune information.

Les formules déposées seront inscrites dans votre dossier continu.

Le personnel du greffe vous attribuera un numéro de dossier et apposera sa signature, la date et le sceau de la cour. Votre numéro de dossier devra être inscrit sur chaque document enregistré à la cour.

Si vous désirez communiquer directement avec le Bureau d'enregistrement, appelez le 613 957-4519 ou le 1 800 267-7676 (ATS).

Bonne pratique : Faites deux copies de la Formule avec le sceau. La cour conservera l'original, une copie sera pour votre dossier personnel, et l'autre sera pour votre conjoint.

Votre dossier continu est le dossier où le personnel du greffe garde tous les documents que vous avez déposés au tribunal.

### **ÉTAPE 5 : Signifier votre demande à votre conjoint**

Signifier les formules est crucial dans une démarche à la cour.

Cette étape sert à s'assurer que l'autre partie ait la chance de livrer sa version des faits et de faire entendre ses droits.

Dans le cadre d'une demande de divorce simple, vous devez faire une signification spéciale. Pour savoir comment signifier votre demande, veuillez suivre l'atelier [Remplir la Formule 6B \(Signification spéciale\)](#).

### **ÉTAPE 6 : Déposer la Formule 6B au greffe**

Une fois que vous avez signifié vos formules par signification spéciale, vous devez en informer la cour pour que la procédure puisse aller de l'avant.

Une fois que vous avez rempli et vérifié la Formule 6B, vous devez apporter l'original de la Formule au greffe du tribunal, avec une copie des documents signifiés. Assurez-vous que toutes les informations sont correctes.

N'oubliez pas de garder une photocopie de la Formule remplie, signée et assermentée pour votre dossier.

## **ÉTAPE 7 : Attendre la réaction de l'intimé**

L'autre partie (l'intimé) a 30 ou 60 jours pour répondre.

La réponse parvient à la cour et au requérant (vous).

- Si votre conjoint ou conjointe réside en Ontario, il ou elle aura 30 jours pour répondre.
- Si votre conjoint ou conjointe réside dans une autre province ou un autre pays, le délai est de 60 jours.

### **L'intimé ne conteste pas**

Si l'intimé ne conteste pas la demande dans le délai de 30 ou 60 jours, vous pouvez demander que la procédure aille de l'avant sans la présence de l'autre partie.

Cependant, le tribunal peut prolonger le délai, à la demande de l'intimé et sous certaines conditions.

### **L'intimé conteste**

Si l'intimé conteste la demande de divorce et vous signifie sa défense, vous aurez à participer à une première conférence afin de faire le point sur la question en litige.

Si vous voulez répondre à la défense, vous devez le faire dans les 10 jours suivant la signification de la défense.

## **ÉTAPE 8 : Compléter et déposer les formules de divorce**

- Formule 25A : Ordonnance de divorce (trois copies)
- Formule 36A : Affidavit de divorce (trois copies)
- Deux enveloppes affranchies (une à votre adresse, et une à l'adresse de votre conjoint)

[Cliquez ici](#) pour suivre l'atelier sur la façon de remplir ces formules.

## **ÉTAPE 9 : L'ordonnance de divorce**

Si tous les documents sont dûment remplis, le juge ou la juge examinera le dossier et prendra une décision.

### **Décision**

Le ou la juge peut :

- Refuser d'accorder le divorce ;
- Accepter d'accorder le divorce et signer la Formule;
- Accepter d'accorder le divorce et faire des corrections sur la Formule.

**Note :**

Le ou la juge peut refuser d'accorder le divorce si vous ne satisfaites pas aux conditions pour divorcer, par exemple :

- Vous n'avez pas prouvé que vous êtes mariée;
- Vous n'êtes pas séparée depuis au moins 12 mois (si la séparation est le motif évoqué pour demander le divorce);
- Ni vous ni votre conjoint ou conjointe ne résidez depuis une année en Ontario.

**Ordonnance**

Une fois le divorce accordé, le personnel du greffe enverra une copie de l'ordonnance de divorce signée à vous et à l'intimé, dans les deux enveloppes affranchies à cet effet.

**Documents manquants**

Le ou la juge peut également demander plus de renseignements. Dans ce cas, vous serez contactée par le personnel du greffe.

**Ressources utiles**

**Information gratuite sur les démarches devant les tribunaux en droit de la famille**

Contactez une cour près chez vous pour vérifier si vous pouvez avoir accès à :

- [Centre d'information sur le droit de la famille](#)
- [Avocat ou avocate de service en droit de la famille de l'Aide juridique Ontario](#)
- Si vous êtes victime de violence conjugale, vous pouvez avoir recours au [Programme des agents de soutien en droit de la famille](#). Pour la liste des agentes francophones, [cliquez ici](#).

## Renseignements sur les procédures en droit de la famille

- [Demandes en droit de la famille devant la Cour de justice de l'Ontario](#)
- [Demandes en droit de la famille devant la Cour supérieure de justice ou devant la Cour de la famille](#)
- [Demande générale en droit de la famille](#)

## Autres ressources en ligne

- [Ministère du Procureur général — Droit de la famille](#)
- [Femmes ontariennes et droit de la famille](#)
- [Cliquezjustice.ca — Familles et couples](#)
- [Éducation juridique communautaire Ontario \(CLEO\)](#)
- [Centre d'information juridique d'Ottawa](#)

Cet atelier en ligne est maintenant terminé.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [nos autres ateliers](#) qui portent sur divers sujets juridiques.



Ce document a été rédigé par Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF).



Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées dans ce document sont celles d'AOcVF et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement de l'Ontario.